

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ
CIVILE EXPLOITATION ET
PROFESSIONNELLE DES
MÉDIATEURS MEMBRES DE
L'INSTITUT POUR LA MEDIATION
DANS L'ESPACE FRANCOPHONE -
I.M.E.F.

Police n° 45.360.433

Institut pour la Médiation dans l'Espace Francophone

ethias

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	4
CONDITIONS SPÉCIALES	5
DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	6
Activités assurées	8
Objet et étendue de l'assurance	8
Garanties particulières	8
Exclusions communes aux différentes garanties	9
Montants assurés - Frais et intérêts	11
DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	12
PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE	12
Étendue territoriale	12
Étendue Dans Le Temps	12
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	12
Description et modification du risque	12
Prime	13
Païement de la prime	13
Restitution de la prime	13
Impôts et taxes	13
Non paiement de la prime	13
Modifications tarifaires	13
Sinistres	14
Obligations de l'assuré	14
Droit de recours	14
Récupération des Frais de Défense	14
Opposabilité du jugement	14
Procédure	15
Fin du contrat	15
Fin du contrat - Résiliation	15
Frais et impôts	16
Frais de poursuite	16
Juridiction - Domicile - Relations contractuelles	16
Tribunaux compétents	16
Communications et relations contractuelles	16
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	17
Modes de communication et langues	17
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	17

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PRENEUR D'ASSURANCE

Institut pour la Médiation dans l'Espace Francophone - I.M.E.F.

Avenue Louise, 283/21
1050 BRUXELLES

RISQUE ASSURÉ

Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle des Médiateurs membres de l'I.M.E.F.

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire de 100,00 euros par médiateur, à majorer des taxes de 9,25 %.

DATE D'EFFET

1^{er} septembre 2016

ECHÉANCE ANNUELLE

1^{er} janvier

Fait à Liège en double exemplaire.

Signatures

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,

Le preneur d'assurance,

CONDITIONS SPÉCIALES

MONTANTS GARANTIS

1. Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

- **Garantie principale :**

Dommmages corporels et immatériels consécutifs :

La garantie est de **5.000.000 euros** par sinistre.

Dommmages matériels et immatériels consécutifs :

La garantie est de **1.250.000 euros** par sinistre.

- **Incendie, fumée, explosion, feu, eau :**

Dommmages corporels et immatériels consécutifs :

La garantie est limitée à **1.250.000 euros** par sinistre

Dommmages matériels et immatériels consécutifs :

La garantie est limitée à **375.000 euros** par sinistre.

- **Atteintes à l'environnement :**

La garantie est limitée à **125.000 euros** par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus.
Les frais de réhabilitation sont compris dans ce montant.

2. Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile et les frais de réfection des actes

La garantie est de **1.250.000 euros** par sinistre, tous dommages confondus.

3. Frais de reconstitution des dossiers

La garantie est de **50.000 euros** par sinistre.

FRANCHISE

1. Responsabilité civile exploitation :

Aucune franchise n'est prévue.

Il est toutefois précisé que pour la garantie « frais de reconstitution de dossiers », Ethias appliquera une franchise de 10% du montant du dommage avec un minimum de **500 euros** et un maximum de **1.250 euros**.

2. Responsabilité civile professionnelle :

Il sera déduit de tout sinistre une franchise de **625 euros**.

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

Institut pour la Médiation dans l'Espace Francophone - I.M.E.F., Avenue Louise, 283/21 à 1050 BRUXELLES

3. Assurés

Les membres de l'Institut pour la Médiation dans l'Espace Francophone - I.M.E.F. qui adhèrent au présent contrat et qui s'engagent à payer les primes.

4. Tiers

Toute personne physique ou morale autre que le preneur d'assurance et les assurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, cette police ne couvre pas la responsabilité civile professionnelle des médiateurs assurés pour les dommages qu'ils causent aux personnes suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- leurs ascendants, descendants, conjoints et cohabitants, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit ;
- les préposés dans l'exercice de leurs fonctions au service des assurés ;
- les médiateurs, associés et collaborateurs impliqués dans la même cause ou faisant partie de la même association ou société civile de médiateurs.

5. Préposé

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance d'un assuré ;

6. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

7. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

8. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels (tels que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle,...).

9. Dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

10. Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

11. Dommages immatériels purs

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

12. Sinistre

Toute réclamation formulée par écrit et relative à des dommages couverts pouvant donner lieu à application de la garantie du présent contrat d'assurance. Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

13. Fait générateur

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du dommage.

13. Médiation

Mode de règlement des conflits régi, entre autres, par les articles 1724 à 1737 du Code Judiciaire septième partie se déroulant par l'intercession d'un tiers neutre et indépendant ayant reçu une formation appropriée de médiateur.

ARTICLE 1 ACTIVITÉS ASSURÉES

La médiation telle qu'elle est définie et exercée conformément aux dispositions du Code Judiciaire septième partie (articles 1724 à 1737 du Code Judiciaire), la déontologie, les usages et la pratique et/ou autorisés dans le cadre de la réglementation applicable aux assurés.

ARTICLE 2 OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Ethias garantit :

- 1) **la responsabilité civile exploitation**, à savoir la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers au cours ou à l'occasion de leurs activités professionnelles assurées.

Est notamment couverte la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments et propriétés (y compris les ascenseurs et monte-charges y installés) dont l'assuré est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant.

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages occasionnés par le fait d'activités ou de services accessoires ou n'ayant qu'un rapport indirect avec les activités assurées, à savoir :

- la distribution interne de repas au profit du personnel et aux visiteurs (y compris le risque d'intoxication alimentaire) ;
- les travaux d'entretien et de réparation de tout ce qui constitue le patrimoine de l'assuré et qui est affecté aux activités assurées ;
- l'organisation de conférences, fêtes, réunions, excursions, manifestations diverses.

- 2) **la responsabilité civile professionnelle**, contractuelle ou extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers et résultant directement ou indirectement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles assurées.

Est également couverte la responsabilité civile qui pourrait incomber personnellement aux assurés du chef de vols, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou des clients des assurés par une(des) personne(s) dont l'assuré est civilement responsable (préposé, collaborateur, suppléant, etc...mais à l'exclusion des médiateurs associés), sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

ARTICLE 3 GARANTIES PARTICULIÈRES

a) Frais de reconstitution de dossiers

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers) quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs.

Il est toutefois précisé que sont exclus de la garantie les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée dans la mesure où ils sont couverts par le biais d'une assurance de type « incendie » ou « recours des tiers ».

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

b) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau sous réserve de ce qui est stipulé au point a) susvisé.

Toutefois cette garantie ne s'applique pas aux dégâts matériels et immatériels consécutifs qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre d'une police d'assurance « incendie ».

c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES GARANTIES

Sont exclus de l'assurance :

- a) la responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde**.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlements ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- b) les dommages tombant sous l'application d'**assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute** ;
- c) la responsabilité civile résultant d'**opérations étrangères** à l'ensemble des activités du preneur d'assurance ;
- d) les **responsabilités assumées contractuellement** par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- e) la responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;
- f) les dommages résultant de **faits dont l'assuré avait connaissance lors de la prise d'effet** du contrat, et de nature à entraîner l'application de la garantie pour autant que l'assureur apporte la preuve que l'assuré a sciemment et volontairement omis de déclarer ces dommages à l'ancien assureur.

Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- g) les réclamations relatives aux **honoraires et frais personnels** perçus par l'assuré pour son propre compte ;
- h) la **perte de clientèle** subie par un médiateur de dette ;
- i) les dommages **immatériels consécutifs à des dommages non couverts** ;
- j) la responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi ;

- k) la responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale** ou d'**atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur ;
- l) les dommages imputables à tous **travaux de construction**, de **transformation** ou de **démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux ;
- m) les réclamations introduites devant le Conseil d'Etat ou toute **juridiction administrative**, de même que les conflits de nature disciplinaire ;
- n) la responsabilité civile résultant d'actes relatifs à des **opérations financières** ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, ou sur les accidents du travail, dans la mesure où l'assuré est personnellement concerné (relations avec son personnel et obligations fiscales propres). Par conséquent, cette exclusion ne s'applique pas aux prestations effectuées pour compte de tiers et nées d'une dette de nature fiscale ou sociale détenue par un tiers ;
- o) les réclamations portées devant les juridictions du **Canada** ou des **USA** et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA ;
- p) les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les **dommages à caractère punitif** ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- q) la prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales** ;
- r) les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la **radioactivité** ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 - l'utilisation d'**explosifs** ;
- s) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la **transmission électronique de données** par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent ;
- t) les dommages résultant de **guerres** (en ce compris de guerres civiles), de **grèves**, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de **terrorisme** ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages ;
- u) les dommages résultant directement ou indirectement :
- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
 - de la nocivité des **déchets** ;
 - des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
 - des organismes génétiquement modifiés (**OGM**), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (**EST**), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (**EMF**) ;
- v) à l'exception de ce qui est couvert en application de l'article 3 a) ci-avant, la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à des **objets ou biens confiés aux assurés** pour être gardés, travaillés ou transportés par eux, loués ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux.

ARTICLE 5 MONTANTS ASSURÉS - FRAIS ET INTÉRÊTS

A. MONTANTS ASSURES

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés aux conditions spéciales.

B. FRAIS ET INTÉRÊTS

1. Frais de sauvetage :

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

2. Intérêts et frais :

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à **495.787,05 euros** lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à **2.478.935,25 euros**.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 6 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de la présente police s'appliquent aux sinistres relatifs à des faits survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité assurée lorsqu'elle est exercée habituellement à partir de leur siège d'activités situés en Belgique, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

ARTICLE 7 ÉTENDUE DANS LE TEMPS

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu durant cette même durée.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- soit à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus pendant la durée de validité de ce contrat et déclarés à Ethias pendant cette durée ou dans un délai de 90 jours à dater de la fin du contrat.

Il est toutefois précisé que les garanties de la présente police restent acquises aux assurés qui cessent leur activité professionnelle de médiateur pendant la durée de validité du présent contrat et bénéficient à leurs héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans les conditions particulières à la condition que la première prime ait été payée.

La durée de l'assurance est d'un an.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

ARTICLE 9 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. A LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

► **PRIME**

ARTICLE 10 PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 11 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 12 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 13 NON PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS TARIFAIRES

Si Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette adaptation du tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Toutefois le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat d'assurance dans les trente jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat d'assurance cessent à l'égard des assurés à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins quatre mois sépare de cette échéance la notification de la modification.

S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat d'assurance se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de quatre mois.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► **SINISTRES**

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et, en tout cas, dans les huit jours où il en a eu connaissance.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.
2. L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 16 DROIT DE RECOURS

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

ARTICLE 17 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 18 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 19 PROCÉDURE

- a) Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- b) Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- c) Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- d) Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► **FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 20 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Toutefois si l'assuré a manqué à une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification ;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► **FRAIS ET IMPÔTS**

ARTICLE 21 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.
- Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.
- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 22 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 23 COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.
- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 24

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 25

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.